



Département de la mobilité, du territoire et
de l'environnement

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement

Madame la Députée
Carole Morisod

carole.morisod@parl.vs.ch

Date 17 mars 2026

Interpellation 2024.03.047 Démantèlement des friches industrielles
Votre question écrite n° 2025.12.605 du 19 décembre 2025

Madame la Députée,

En date du 19 décembre dernier, vous avez déposé sur le bureau du Grand Conseil une question écrite par laquelle vous invitiez le Conseil d'Etat à répondre aux questions en lien avec l'objet cité en marge et auxquelles nos réponses, compléments d'information et précisions sont apportés par la présente.

La question 1 de l'interpellation 2024.03.047 portait sur le nombre de friches concernées par les articles 59 et 60 de l'ancienne LC, actuellement les articles 71 et 72. La question 2 portait sur le nombre d'années sans activités nécessaires pour justifier le démantèlement d'un site. La question 3 portait sur le nombre d'ordre de remise en état adressés par l'autorité de police des constructions depuis 2015, à qui et pour quels sites.

En préambule et comme déjà relevé lors de la réponse à l'interpellation 2024.03.047, il est important de rappeler que les friches industrielles se situent en zone à bâtir et que l'autorité compétente est le Conseil municipal, hormis les cas où il se trouve en conflit d'intérêts. Il n'y a pas de monitoring cantonal pour ces situations, qui relèvent de la compétence communale. Ainsi, il n'est pas possible de répondre plus précisément aux questions 1 et 3 de l'interpellation 2024.03.047, faute de données disponibles à l'échelle cantonale.

En ce qui concerne le nombre d'années nécessaires pour justifier le démantèlement d'un site (question 2), cela dépend de nombreux facteurs, par exemple les possibilités de réutilisation du site pour une autre activité, la volonté du propriétaire d'adapter le site, d'éventuelles procédures judiciaires en cours, par exemple en cas de sursis concordataire. Dès lors que les constructions ou installations ne sont plus utilisées ou exploitées et ne le seront vraisemblablement jamais, le démantèlement peut être envisagé, pour autant que les autres conditions légales soient remplies. Une réponse abstraite sur la durée d'une procédure ayant pour objectif un démantèlement n'est ainsi pas possible.



Pour le surplus et pour rappel, le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de droit public des constructions, par l'intermédiaire du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE), conformément aux articles 77 et suivants de la LC. Dans ce contexte, et conformément aux dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2026, dans le cas d'une procédure de haute surveillance, le Conseil d'Etat peut tout d'abord conseiller la commune, puis, si nécessaire engager formellement la procédure de surveillance. Dans le contexte d'une telle procédure, il peut notamment donner des instructions à la commune, lui adresser sommation et avertissement et prendre les mesures nécessaires ou charger un tiers de l'exécution, aux frais de la commune. Une telle exécution par substitution est toutefois une procédure longue, impliquant de nombreuses démarches et mobilisant d'importantes ressources humaines. L'exécution par substitution demeure ainsi une mesure actionnée en ultima ratio.

En vous remerciant de vos questions et en espérant vous avoir apporté les réponses et informations souhaitées, nous vous présentons, Madame la Députée, nos salutations distinguées.



Franz Ruppen
Conseiller d'Etat

Copie à Présidente du Grand Conseil
Service parlementaire